



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° PM 22.52 C

Objet : COMPETITION DE TIR EN CAMPAGNE (TIR A L'ARC) LAC Y

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983.

Vu les articles L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 711-18 et R 411-25

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant que pour l'organisation de la compétition de tir à l'arc de tir en campagne organisée par « la Flèche Orthézienne » Résidence Bellevue 6, impasse des Courtilles – 64300 Orthez, le dimanche 2 octobre 2022 et pour des raisons de sécurité, le Maire doit prendre des dispositions propres à prévenir tous risques d'accidents,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais, et places publiques,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'organisation de la manifestation du dimanche 2 octobre 2022, le stationnement sera interdit sur la moitié de la place de la POUSTELLE (côté salle) du lundi 26 septembre 2022 au dimanche 2 octobre 2022, le stationnement sera réservé pour l'accueil des participants à la compétition.

Article 2 : La mise en place des barrières sera à la charge des organisateurs.

Article 3 : Pour la compétition qui se déroulera de 8 heures à 20 heures le dimanche 2 octobre 2022, l'association « la Flèche Orthézienne » est autorisée à occuper l'espace public sur les endroits suivants :aux abords depuis la digue du Lac du Grec Esplanade du fronton et ses abords, bois de la Coudane, vignes de MONCADE, esplanade de la tour MONCADE.

Article 4 : La Flèche Orthézienne est autorisé à circuler en véhicule léger autour du lac de l' Y, pour la mise en place et le ramassage des cibles. La Flèche Orthézienne devra remettre en état le chemin si ce dernier venait à être détérioré par le passage des véhicules.

Article 5 : La sécurité de la manifestation sera prise en charge par la Flèche Orthézienne.

Article 6 : Pour le bon déroulement de la manifestation, les barrières et panneaux de signalisation nécessaires (sécurité et circulations des spectateurs) seront apposés par les organisateurs.

Article 7 : Les véhicules de police, d'incendie et de secours, ambulance ou médecins justifiant d'une intervention urgente pourront intervenir sur les lieux de la manifestation.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Copies transmises par mail :

SERVICES TECHNIQUES

CCLO

DEMANDEUR

GENDARMERIE

CENTRE DE SECOURS



Fait à Orthez, le mardi 13 septembre 2022

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON